

Fédération québécoise d'athlétisme

Comité des records

Politique des records

7^e édition, septembre 2017

Sommaire

Préambule.....	1
1- Comité des records	2
2- Épreuves	2
3- Admissibilité des athlètes et catégories d'âge	3
4- Admissibilité des compétitions.....	4
5- Règles particulières	4
6- Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec	5
7- Procédure.....	6
8- Certificats	7
9- Publication, présentation et statut des records.....	7
10- Records des vétérans	8

Préambule

Les records sont l'une des facettes majeures de l'excellence en athlétisme. Ils sont, pour ceux qui les détiennent, le résultat d'un dépassement, une grande réussite et une importante source de fierté, et pour tous les autres, un idéal, un but, une référence. Par ailleurs, les records sont un indice de la progression du sport, contribuant à mesurer son évolution dans le temps.

De là l'importance que la Fédération québécoise d'athlétisme reconnaisse des records authentiques, réalisés dans le respect des règles et dans le plus pur esprit du sport. Les critères d'homologation des records du Québec doivent donc être rigoureux, mais la procédure ne doit pas être rebutante ou trop ardue pour les athlètes et leurs proches. En ce sens, la Fédération doit faciliter le processus, en collaboration avec les athlètes, les entraîneurs, les clubs et les officiels.

1- Comité des records

1.1 Composition

Le Comité des records est composé de :

- un responsable (nommé par le CA)
- le responsable des statistiques de la Fédération
- un représentant des officiels (nommé par le CORO)
- un membre coopté

1.2 Mandat

- examiner toutes les demandes d'homologation de record du Québec ou de « meilleure performance québécoise » (MPQ) et homologuer, deux fois par année (automne pour les records et MPQ en plein air, printemps pour les records et MPQ en salle), ces performances si elles sont conformes à toutes les exigences;
- tenir à jour les listes des records du Québec et MPQ;
- éventuellement, tenir à jour les listes des records des Championnats provinciaux civils, des Jeux du Québec et des Championnats provinciaux scolaires;
- analyser tous les records officiels antérieurs à la présente politique pour les valider, dans la mesure du possible en conformité avec les exigences de la présente politique; s'il y a lieu, invalider les records douteux et les remplacer par des performances conformes.

1.3 Réunions

Le Comité des records se réunit au moins deux fois par année, une fois à l'automne pour l'homologation des records de la saison en plein air, une fois au printemps pour l'homologation des records de la saison en salle.

2- Épreuves

- 2.1** La Fédération reconnaît des records du Québec dans toutes les épreuves officielles des Championnats provinciaux civils, des Championnats canadiens civils (y compris les Championnats U16 de la Légion) et des Championnats du monde de l'IAAF (seniors, juniors et jeunesse) disputées en stade, sauf dans les épreuves pour athlètes ayant un handicap et dans les courses sur route.
- 2.2** La Fédération reconnaît des records du Québec dans d'autres épreuves disputées en stade, soit parce qu'elles font l'objet de records canadiens officiels ou qu'elles représentent une référence ou une tradition dans le monde de l'athlétisme et sont accessibles aux athlètes québécois.

- 2.3** Dans les courses sur route, soit au 5 km, au 10 km, au demi-marathon et au marathon, ainsi que dans les épreuves de marche sur route, la Fédération reconnaît des « meilleures performances québécoises » (MPQ).

Liste des épreuves en annexe

3- Admissibilité des athlètes et catégories d'âge

- 3.1** Pour être admissible à l'homologation d'un record du Québec ou d'une meilleure performance québécoise (MPQ), tout athlète doit, au moment de la réalisation de la performance :
- être membre en bonne et due forme de la Fédération, via un club affilié à la Fédération ou adhérant directement en tant qu'indépendant;
 - être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent au Canada;
 - détenir une carte d'assurance-maladie de la RAMQ valide.
- 3.2** Nul ne peut se voir reconnaître un record du Québec pour une performance réalisée dans une compétition internationale où il représentait un autre pays que le Canada, et ce, même s'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité.
- 3.3** La Fédération reconnaît des records dans les catégories d'âge suivantes :
- Benjamins (12-13 ans)
 - Cadets (14-15 ans)
 - Jeunesse (16-17 ans)
 - Juniors (18-19 ans)
 - Espoirs (20-22 ans)
 - Seniors (catégorie ouverte)
 - Vétérans (sous-catégories indiquées à l'article 10.1)
- 3.4** La Fédération reconnaît des MPQ dans les catégories d'âge suivantes :
- Juniors (18-19 ans)
 - Espoirs (20-22 ans)
 - Seniors (catégorie ouverte)

4- Admissibilité des compétitions

- 4.1** Toutes les performances réalisées par des athlètes québécois dans des compétitions sanctionnées par l'IAAF, ses régions ou ses fédérations nationales (incluant Athlétisme Canada et ses associations provinciales) sont admissibles à l'homologation en tant que records du Québec ou meilleures performances québécoises (MPQ).
- 4.2** Les performances réalisées dans d'autres compétitions à l'extérieur du Québec sont admissibles dans la mesure où les règles de compétition sont identiques à celles de l'IAAF et d'Athlétisme Canada, et où les performances ont été validées dans les classements mondiaux de l'IAAF ou nationaux d'Athlétisme Canada.

5- Règles particulières

5.1 Relais

La Fédération reconnaît pour les relais des records du Québec qui peuvent être réalisés par des équipes formées de coureurs provenant de clubs différents, mais les quatre relayeurs doivent tous être admissibles individuellement en vertu des critères présentés à la section 3. Elle reconnaît aussi des records de club, pour lesquels les quatre relayeurs doivent tous être membres du même club en bonne et due forme.

5.2 Épreuves combinées

Un record dans une épreuve combinée ne peut être homologué que si l'ordre séquentiel des épreuves a été respecté et que la compétition s'est déroulée dans les délais requis (un ou deux jours, selon le cas).

5.3 Courses sur route

La Fédération reconnaît, en catégorie senior, des meilleures performances québécoises (MPQ) au 5 km, au 10 km, au demi-marathon et au marathon. Les épreuves admissibles sont celles qui sont sanctionnées par l'IAAF, ses régions ou ses fédérations nationales (incluant Athlétisme Canada et ses associations provinciales).

Seules les performances officielles (temps établis à partir du coup de départ) sont admissibles; les performances mesurées au moyen d'une puce électronique ou transpondeur (Chip times) ne sont pas admissibles. Les dixièmes ou centièmes de seconde doivent être arrondis à la limite supérieure.

5.4 Pistes surdimensionnées

Les performances réalisées sur des pistes surdimensionnées ou non conformes aux règles de l'IAAF ne sont pas admissibles.

5.6 Records ou MPQ battus plus d'une fois au cours d'une même épreuve

Si un record ou une MPQ est battu à plus d'une reprise au cours d'une même épreuve (par exemple, en qualification puis en finale dans une course, ou encore à des essais subséquents dans un concours), seule la meilleure performance sera prise en considération pour la demande d'homologation.

5.7 Records ou MPQ battus plus d'une fois au cours d'une même saison

Si un record ou une MPQ dans une épreuve est battu plus d'une fois au cours d'une même saison, chacune des performances pourra faire l'objet d'une demande d'homologation et toutes pourront être homologuées, mais seule la dernière en date paraîtra dans la liste des records.

6- Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

- 6.1** Toute performance réalisée au Québec susceptible d'être homologuée comme record ou MPQ doit être validée sur le terrain, au moment de sa réalisation ou peu après, par l'arbitre de l'épreuve ou, s'il n'est pas disponible, par le juge en chef de l'épreuve.
- 6.2** Un second mesurage sera requis en sa présence, tant pour les sauts que pour les lancers.
- 6.3** Dans les lancers, les engins devront être pesés et le poids exact indiqué en mesure métrique (selon la lecture sur l'instrument de pesage employé) sur le formulaire de demande d'homologation.
- 6.4** Le nom et la signature de l'arbitre de l'épreuve devront apparaître sur le formulaire, de même que, pour les concours, le nom et la signature du juge en chef, et, pour les courses, le nom et la signature du starter ainsi que le nom et la signature de l'opérateur de photo-finish.
- 6.5** Pour les courses, l'opérateur de photo-finish devra également indiquer la performance au millième de seconde.

Note. Il est recommandé aux athlètes qui ont l'intention de battre un record ou une MPQ (et qui sont en mesure de le faire) d'en aviser le juge en chef immédiatement avant l'épreuve.

7- Procédure

Pour faciliter l'homologation des records et des MPQ, le Comité des records considère deux situations :

7.1 Records ou MPQ réalisés au Québec

Tout record ou MPQ réalisé au Québec doit, pour être homologué, faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire « Demande d'homologation de record du Québec ou de MPQ » (version épreuve individuelle, épreuves combinées ou relais). Ce formulaire doit être rempli et remis à l'arbitre de l'épreuve, qui le fera suivre à la Fédération.

Si le responsable du Comité des records constate qu'un record ou qu'une MPQ a été battu lors d'une compétition et que, deux semaines plus tard, la Fédération n'a reçu aucune demande d'homologation, il peut envoyer le formulaire à l'athlète ou à son entourage. Il y aura alors un délai de deux semaines pour renvoyer le formulaire rempli. Le responsable du Comité des records ou un autre membre du Comité des records peut communiquer avec l'athlète ou son entourage pour vérifier des détails ou obtenir des explications.

Dans le cas où la performance pourrait être un record du Canada, le formulaire de demande d'homologation d'Athlétisme Canada (AC) ou celui de Canadian Masters Athletics (CMA) peut remplacer le formulaire de la Fédération québécoise d'athlétisme (FQA). Copie du formulaire doit cependant être transmise à la FQA dans les plus brefs délais.

Il est fortement recommandé aux organisateurs de compétition d'avoir à disposition des formulaires de demande d'homologation de record ou de MPQ.

7.2 Records ou MPQ réalisés à l'extérieur du Québec

Les athlètes qui réalisent un record ou une MPQ à l'extérieur du Québec n'ont pas nécessairement à remplir le formulaire « Demande d'homologation de record du Québec ou de MPQ » si la compétition où ils ont réussi leur performance était admissible (voir l'article 4) et si cette performance apparaît dans les statistiques officielles de l'IAAF ou d'Athlétisme Canada. Un membre du Comité des records se chargera de réunir les renseignements requis.

Si le responsable du Comité des records a des doutes sur la validité de la performance, il demandera à l'athlète ou à son entourage de remplir le formulaire.

Si un athlète croit que sa performance a échappé à l'attention, il peut naturellement remplir le formulaire et l'envoyer à la Fédération.

De toute façon, et quelles que soient les circonstances, il est fortement recommandé aux athlètes qui établissent des records ou des MPQ en dehors du Québec (ou qui croient l'avoir fait) de remplir le formulaire et de le faire parvenir à la Fédération.

8- Certificats

- 8.1** Pour chaque record ou MPQ établi, sauf dans le cas mentionné à l'article 8.2, la Fédération délivre un certificat à l'athlète qui en est l'auteur.
- 8.2** Si un athlète s'est vu homologuer plus d'un record ou MPQ dans une même épreuve au cours d'une même saison, un seul certificat lui sera délivré, indiquant uniquement le dernier en date.
- 8.3** Si un athlète a établi un record ou une MPQ homologué dans plus d'une catégorie, il ne recevra qu'un seul certificat.
- 8.4** Sauf dans les catégories Vétérans, les certificats de record et de MPQ sont remis officiellement deux fois par année dans le cadre des Championnats provinciaux civils, au cours d'une cérémonie prévue dans le programme de la compétition : les certificats de record et de MPQ pour la saison en salle sont remis lors des Championnats provinciaux en plein air suivants; les certificats de record et de MPQ pour la saison en plein air sont remis lors des Championnats provinciaux en salle suivants.
- 8.5** La Fédération enverra les certificats par la poste aux athlètes qui n'ont pu être présents aux Championnats provinciaux ainsi qu'aux athlètes des catégories Vétérans.

9- Publication, présentation et statuts des records

- 9.1** Deux fois par année, la Fédération publie sur son site un communiqué mentionnant les records et MPQ que le Comité des records vient d'homologuer : au plus tard en novembre pour les records et MPQ en plein air, au plus tard en mai pour les records et MPQ en salle.
- 9.2** La Fédération présente également sur son site les listes complètes des records et MPQ à jour dans des délais raisonnables après l'établissement de nouveaux records ou MPQ.
- 9.3** Des records ou MPQ en attente d'homologation peuvent être présentés dans ces listes, mais tout record ou MPQ de ce type devra être indiqué « en instance ». Le record ou MPQ « en vigueur » doit rester indiqué tant que le record ou MPQ « en instance » n'aura pas été homologué. (Voir 9.4 ci-dessous)
- 9.4** À des fins de présentation et d'archivage, les records et MPQ peuvent avoir plusieurs statuts :
- En vigueur : record ou MPQ homologué qui fait office de record ou MPQ courant officiel.
 - En instance : record ou MPQ en attente d'homologation.
 - En instance échu : record ou MPQ en instance qui a été surpassé par une marque supérieure homologuée.

- Échu : record ou MPQ qui a cessé d'être en vigueur par suite de l'homologation d'un nouveau record ou MPQ.
- Refusé : record ou MPQ soumis à l'homologation, mais qui n'a pas été accepté.
- Désuet : record ou MPQ dans une épreuve qui n'est plus dans les listes des épreuves admissibles.

9.5 Pour les records et MPQ antérieurs à l'instauration de la présente politique en décembre 2012, et à des fins de validation, on distingue les statuts suivants :

- Validé : les recherches ont permis de recueillir tous les renseignements pertinents et d'authentifier le record ou la MPQ.
- Incomplet : le record ou la MPQ semble plausible et acceptable, mais il manque des renseignements accessoires.
- Sous réserve : le record ou la MPQ semble plausible, mais il manque des renseignements essentiels pour le valider.

Ces statuts ne sont pas indiqués dans les listes publiées, servant à poursuivre les recherches du Comité des records dans l'exécution du quatrième paragraphe de son mandat (voir article 1.2).

10- Records des vétérans

10.1 Sous-catégories d'âge

La Fédération québécoise d'athlétisme reconnaît des records du Québec, en salle et en plein air, chez les vétérans, hommes et femmes, répartis dans les sous-catégories d'âge suivantes :

35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans
65-69 ans	70-74 ans	75-79 ans	80-84 ans	85-89 ans	90-94 ans
95-99 ans	100 ans et plus				

La sous-catégorie est déterminée par l'âge à la première journée de la compétition et non par l'âge au 31 décembre de l'année courante, en conformité avec les règles de World Masters Athletics (WMA) et de Canadian Masters Athletics (CMA).

10.2 Épreuves reconnues aux fins de records

La liste des épreuves apparaît en annexe. La hauteur des haies et le poids des engins varient selon les sous-catégories d'âge et doivent être conformes aux spécifications de l'Association mondiale des athlètes masters (WMA).

10.3 Compétitions admissibles

Pour être admissible à l'homologation, tout record doit avoir été réalisé dans une compétition sanctionnée par la WMA ou l'une de ses associations, l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) ou l'une de ses fédérations nationales, Athlétisme Canada (AC) ou l'une de ses fédérations provinciales.

Cela signifie notamment qu'un record de vétéran peut avoir été établi dans une compétition non réservée aux vétérans.

10.3 Athlètes admissibles

Les vétérans qui désirent voir leurs records homologués par la FQA sont assujettis aux mêmes conditions d'admissibilité que les autres athlètes québécois. Voir l'article 3.

10.4 Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

L'article 6 s'applique intégralement aux records des vétérans.

10.5 Procédure

Les règles de procédure énoncées à l'article 7 s'appliquent intégralement aux records des vétérans.